



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne les Bains, le 18 avril 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-723

**autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)
non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole, lieu-dit « Les Serraires »**

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre V ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret sus-visé ;
- VU l'Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes ménagers ou assimilés sur la Commune de VALENSOLE déposée le 1 août 2001 et complétée le 16 novembre 2001 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2002 au 25 avril 2002 puis a été prolongée jusqu'au 3 mai 2002 ;
- VU le rapport de la Commission d'Enquête remis le 16 août 2002 ;
- VU les rapports de l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 novembre 2002 et du 19 décembre 2002 ;
- VU les éléments techniques complémentaires fournis par la Société TEM, notamment en matière de gestion du risque sismique ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3339 du 27 décembre 2004, déclarant le projet de C.S.D.U. d'intérêt général ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2005-3262 du 12 décembre 2005, approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de VALENSOLE ;

- **VU** les rapports de l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement du 20 décembre 2003 et du 20 mars 2006 ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E :

Article 1 : Objet

L'installation et l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (« C.S.D.U. ») non dangereux sur le territoire de la Commune de VALENTOLE au lieu-dit « Les Serraires » sont autorisées. L'installation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, désignée dans la nomenclature par les rubriques suivantes :

RUBRIQUE N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
322-B2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par décharge ou dépositaire.	Autorisation
167-B	Mise en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et produits minéraux naturels – Puissance inférieure à 200 KW.	Déclaration
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits – superficie supérieure à 1.000 m ² .	Autorisation

Les parcelles où est implanté le centre de stockage sont inscrites au cadastre sous les **numéros 2146 et 2148 de la section G.**

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société TEM (Travaux Electriques du Midi), représentée par son Président Monsieur Jean-Paul DEO, est autorisée à exploiter l'installation objet de l'article 1, dans les conditions administratives, techniques et financières du présent arrêté et des prescriptions particulières qui y sont annexées.

Article 3 : Caractéristiques générales de l'installation

La capacité annuelle de l'installation en masse de déchets pouvant y être admise est de **65.000 tonnes** en moyenne sur la durée d'exploitation. Cette capacité pourra atteindre **100.000 tonnes** en pointe.

La capacité du site est fixée à **1.135.000 m³** se répartissant en deux casiers de volumes respectifs **685.000m³** et **450.000 m³**.

La création des casiers dégagera un volume de matériaux de **250.000m³** environ qui sera soit valorisé sur place (digues, drains ou remblais de couverture), soit exporté à l'extérieur du site dans la limite d'un volume maximum de **50.000 m³** sur la durée d'exploitation.

CARACTERISTIQUES	TONNES	METRES CUBES
Capacité annuelle moyenne	65 000	65 000

Casier N°1	685 000	685 000
Casier N°2	450 000	450 000
Déblais valorisables	520 000	250 000

La durée de l'exploitation est fixée à **17 ans**.

La superficie de l'installation est de **28,6 ha** ; celle des casiers de stockage est de **9 ha 65 a**.

La hauteur totale de complément des casiers est fixée à **30 mètres**, couverture comprise.

La cote NGF finale du massif après remise en état sera de **450 mètres**, couverture comprise.

CHAPITRE I – ADMISSION DES DECHETS

Article 4 : Déchets admissibles et interdits

Seuls les déchets ultimes, au sens du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés, sont admissibles dans l'installation.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine suivants :

- la fraction des ordures ménagères après tri et recyclage des fractions valorisables ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles après tri ;
- les déchets de voirie non recyclables ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers non récupérables ;
- les déchets verts qui n'auront pu être valorisés par compostage ou autre ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq 30\%$;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas de déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton non valorisables ou recyclables ;
- les déchets de plastique, de métaux ou ferrailles ou de verre non recyclables ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs après tri ;
- les objets encombrants d'origine domestique ou industrielle sans composants fermentescibles et peu évolutifs après tri ou recyclage ;
- les mâchefers issus de l'incinération de déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets contenant de l'amiante lié.

Les déchets suivants ne pourront pas être admis sur le site :

- déchets dangereux définis par le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc ...) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

Les matières de vidange, non admissibles sur le site, devront être dirigées vers des stations d'épuration adaptées.

Article 5 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a pour but de prouver le caractère ultime du déchet considéré et doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant, qui peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter des informations complémentaires.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au **point 1.a** de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6 : Contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'information préalable en cours de validité, d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et/ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement par l'intermédiaire d'un dispositif adapté (bornes, portique..).

Un accusé de réception est délivré pour chaque livraison admise.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la ou les collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou dans sa totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la ou les collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département des Alpes de Haute Provence.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Seront mentionnées au minimum les informations suivantes : date et heure de la livraison, nom du producteur et commune de résidence, nature et poids du

déchet, identité du transporteur (plaque d'immatriculation du camion), résultats des contrôles d'admission, date de délivrance de l'accusé réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 7 : Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets pouvant être admise sur le site est la suivante :

1. déchets provenant de la collecte des communes du département des Alpes de Haute Provence, ainsi que des déchets ménagers et assimilés (notamment monstres et encombrants) de particuliers résidant dans ce département ;
2. déchets provenant de la collecte des communes ou structures intercommunales limitrophes ou voisines du département des Alpes de Haute-Provence, ainsi que des déchets ménagers et assimilés (notamment monstres et encombrants) de particuliers résidant dans ces communes ou structures intercommunales en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés concernés ;
3. déchets provenant des artisans ou industriels situés dans les mêmes zones géographiques sous réserve de l'application des critères d'admission listés aux articles 4 et 5.

Les départements concernés par les points 2 et 3 sont : Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Bouches du Rhône, Drôme, Var et Vaucluse.

CHAPITRE II – ISOLEMENT DU SITE

Article 8 : Isolement du site

La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de convention ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi.

Article 9 : Barrière de sécurité passive

Au-dessus des plates-formes naturelles, l'exploitant constituera une barrière passive complémentaire sur le fond de forme qui aura une épaisseur **d'un mètre** et sera composée de matériaux dont la perméabilité sera inférieure ou égale à 10^{-9} m/s.

Les flancs des casiers seront constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins **un mètre** d'épaisseur ou d'un dispositif équivalent conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sus-visé.

Cette perméabilité sera constatée par un organisme extérieur compétent avant la mise en exploitation du site. Le rapport sera envoyé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT DU SITE

Article 10 : Casiers et alvéoles

La zone à exploiter sera divisée en **deux casiers**.

La superficie du casier n° 1 sera de : **5,52 ha** et celle du casier n° 2 de : **4,13 ha**.

La mise en place des déchets se fera par niveau de **cinq mètres** maximum. Au sein de chaque niveau, des alvéoles individualisées seront aménagées avec une hauteur de remblais de **deux mètres** maximum. Chaque alvéole aura une surface inférieure à **5.000 m²**.

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Ils sont également soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'Arrêté du 9 septembre 1997 modifié sus-visé.

Article 11 : Barrière de sécurité active

Sur la barrière de sécurité passive sera installée la barrière dite active constituée de trois couches :

- une géomembrane parfaitement étanche d'épaisseur supérieure ou égale à **2 mm** : celle-ci sera compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place sera réalisée de façon à limiter autant que possible les sollicitations mécaniques en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets ;
- un géotextile de protection ;
- une couche drainante de **0,50 mètres** d'épaisseur, constituée de matériaux à forte perméabilité (supérieure à 10^{-4} m/s) elle-même protégée par un géotextile : cette dernière couche sera équipée de drains de collecte des lixiviats se raccordant à un regard principal relié gravitairement à un bassin de stockage.

Article 12 : Circulations d'eau souterraines et latérales

Afin de capter toute veine d'eau souterraine ou latérale, une couche drainante, sous forme d'un complexe géotextile drainant, sera installée sous la barrière passive complémentaire constituée par la couche imperméable. Cette couche drainante verra ses eaux captées dirigées vers le bassin des eaux de ruissellement. Leur sortie sera aménagée de façon à pouvoir être facile d'accès pour les contrôleurs.

Article 13 : Collecte des eaux superficielles externes

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

La hauteur de pluie journalière centennale à prendre en compte est de **130 mm**.

Le dimensionnement de tous ces ouvrages devra tenir compte du charriage naturellement issu des terrains en place, et des événements exceptionnels.

La note de calcul relative au dimensionnement de ces ouvrages sera transmise à l'inspection des I.C.P.E. pour validation avant travaux.

L'ensemble de ces ouvrages sera régulièrement entretenu.

Article 14 : Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 12 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant un dégrillage, une décantation, un déshuilage et un contrôle de leur qualité.

La note de calcul relative au dimensionnement de ces ouvrages sera transmise à l'inspection des I.C.P.E. pour validation avant travaux.

Ces ouvrages seront régulièrement entretenus.

Article 15 : Collecte des lixiviats

Les lixiviats produits par les installations seront collectés et dirigés vers un bassin de stockage. Le réseau de collecte sera maintenu en bon état tout au long de l'exploitation afin de conserver son efficacité.

Le réseau de drains sera suffisamment dense pour collecter les liquides issus de la fermentation des déchets de manière efficace. Les drains devront être équipés de regards visitables. Le réseau de transit, lui-même visitable, sera raccordé à un bassin de stockage à partir duquel sera alimentée la station d'épuration.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats sera conçu pour limiter la charge hydraulique à **30 cm** en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La capacité de stockage des lixiviats sera supérieure ou égale à **2.000 m³**, chaque casier disposant d'un bassin de **1.000 m³**.

Article 16 : Gestion des biogaz

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transportera vers une installation de destruction par combustion dans un premier temps (torchère à plus de 900°C).

Dans un second temps, quand le volume produit sera suffisant, le biogaz pourra être valorisé sur le site pour produire de l'électricité.

Dans un délai de **deux ans** après la mise en service de l'installation, le pétitionnaire informera le Préfet de la création éventuelle des installations destinées à la valorisation du biogaz.

Article 17 : Accès à l'installation

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé au niveau du poste de gardiennage situé à l'entrée du site.

Un panneau de signalisation et d'information, à proximité immédiate de l'entrée, doit comporter les informations suivantes :

- désignation de l'installation de stockage : « *installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement - Titre V* » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mentions « *Accès interdit sans autorisation* » et « *Informations disponibles à* » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant « *et à la mairie de la Commune de Valensole* » ;
- le numéro de téléphone de la Gendarmerie ou de la Police ainsi que celui de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence : **04.92.36.72.00**.

Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

L'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur d'au moins deux mètres et munie de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée, en particulier à la sortie de l'installation sur la voie publique.

L'accès à la route départementale sera réalisé conformément aux prescriptions des services de sécurité et du gestionnaire de la voirie (Conseil Général des Alpes de Haute-Provence). L'aménagement requis sera à la charge du pétitionnaire.

Article 18 : Intégration paysagère

Les dispositions paysagères prévues dans le dossier d'autorisation, seront mises en œuvre progressivement durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité (mentionné dans l'article 40).

Article 19 : Moyens de contrôle des quantités de déchets admis, moyens de télécommunication

Un pont-bascule équipé d'un système informatique chargé de la lecture et de l'enregistrement des informations, est installé à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur : système radio, téléphone, afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie et d'assurer la sécurité des agents en poste sur le site.

Article 20 : Stockage de carburant, prélèvement et consommation d'eau

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation n'est pas autorisé sur cette exploitation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

En cas de raccordement sur un réseau public d'eau potable, l'ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion

Article 21 : Protection contre le bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Ainsi les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont fixés à **70 dB pour la période allant de 7 h à 18 h** (sauf dimanches et jours fériés) et **60 dB pour la période allant de 18 h à 7 h** (ainsi que les dimanches et jours fériés).

L'exploitant fera réaliser à ses frais une fois par an, sauf à justifier ultérieurement une fréquence moindre, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les emplacements de mesures seront déterminés, par l'organisme qualifié, en fonction des positions respectives de l'installation et des zones habitées.

Article 22 : Relevé topographique du site

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 decies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisée préalablement à la mise en exploitation du site et au terme de chaque exercice.

Ce plan est joint au compte-rendu annuel (cf. article 40).

Article 23 : plan prévisionnel d'exploitation

En complément du plan fourni dans le dossier d'autorisation, l'exploitant établit un plan prévisionnel détaillé d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation :

- emprise générale du site et de ses aménagements tout au long de l'exploitation envisagée ;
- étendue de la zone à exploiter tout au long de l'exploitation envisagée ;
- emplacement du casier tout au long de l'exploitation envisagée, nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, tonnage susceptible d'y être déposé, surface et côtes finales de dépôt dans le casier ;
- voies de circulation et rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée ;
- schéma de collecte des eaux, bassins et installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- schéma de collecte du biogaz et des installations correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

CHAPITRE IV – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 24 : Mode d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 25 : Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La couverture interviendra toutes les semaines, au fur et à mesure du comblement d'un niveau, de façon à limiter la surface non couverte à **5.000 m²**. Pour les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante liée, le recouvrement sera quotidien.

Les niveaux auront une épaisseur de **cinq mètres** mais seront exploités par couches de **deux mètres** maximum.

Une quantité minimale de matériaux de recouvrement, au moins égale à celle nécessaire à 1 mois d'exploitation, sera présente à tout moment sur le site.

Article 26 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et joint au rapport annuel.

Article 27 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Un contrôle ultime de tous les déchargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, autre que le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

A cet effet, il sera exigé l'application stricte des Arrêtés Préfectoraux n° 2004-569 et 2004-570 du 12 mars 2004 relatifs respectivement à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels et concernant le débroussaillage, et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence. Les zones débroussaillées seront traitées de façon à être incombustibles. Compte tenu du régime des vents dominant et de l'aérologie générée par les reliefs, les zones débroussaillées et leurs dimensions seront déterminées conjointement par l'exploitant et les services concernés (D.D.A.F., O.N.F., D.D.S.I.S.). Une visite du site sera provoquée par l'exploitant, avant la mise en exploitation puis ensuite une fois par an avant le mois de juin.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- une réserve d'eau de **2.000 m³**, d'un accès et d'une mobilisation faciles pour les engins d'incendie ; elle sera équipée d'une surface de stationnement permettant le pompage ou d'accessoires de branchement compatibles avec les matériels des services d'incendie ;
- une ligne téléphonique et des consignes claires affichées dans les locaux permettant d'alerter rapidement les pompiers ;
- des extincteurs en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs seront de plusieurs catégories de façon à pouvoir intervenir sur différents types de déchets enflammés. L'exploitant devra pouvoir mettre en œuvre un système d'aspersion couvrant les zones de stockage incendiées afin d'empêcher l'envol de matières incandescentes.

Les plans des installations et des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, seront affichés à l'entrée du site. L'exploitant recensera et signalera sur site les parties de l'installation pouvant générer un risque particulier.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

L'installation électrique est entretenue et contrôlée chaque année par un organisme extérieur agréé. L'attestation en sera fournie dans le compte-rendu annuel (cf. article 40).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 28 : Prévention des nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les propriétés environnantes.

Article 29 : Prévention des envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les propriétés environnantes. L'exploitant mettra en place, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

L'exploitant procédera régulièrement au nettoyage des abords de l'installation, notamment après les périodes de fort vent.

Article 30 : Lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats (campagnes de dératisation), des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Néanmoins l'utilisation de produits à base de bromadiolone est interdite.

Article 31 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE V – SUIVI DES REJETS

Article 32 : Rejets des lixiviats dans le milieu naturel

Aucun rejet direct de lixiviat ne sera toléré dans le milieu naturel. L'exploitant devra prendre toute disposition, pour éviter les débordements.

Article 33 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats produits seront traités sur place dans une unité utilisant la technique d'osmose inverse dont la capacité devra être adaptée à la production des lixiviats.

Le dossier détaillé de l'installation de traitement (dimensionnement, surfaces...) sera remis au Préfet avant son installation et au moins **trois mois** avant la mise en service du centre de stockage.

Les concentrats issus du traitement seront réinjectés sur les alvéoles du site par l'intermédiaire d'un réseau de réinjection dimensionné à cet effet. Une citerne tampon permettra de pallier les périodes d'entretien et de maintenance.

Les perméats seront rejetés dans une lagune de stockage spécifique et pourront être utilisés après analyse en eau d'aspersion des pistes ou d'arrosage des végétaux.

Un bilan de l'exploitation de cette installation de traitement sera réalisé au bout de **six mois** d'exploitation et sera remis à l'inspection des I.C.P.E.

En cas de modification de ce principe, le pétitionnaire devra en faire la demande au Préfet avant toute mise en œuvre.

Toutefois, en cas d'incident sur le système de traitement ainsi que pendant la période de mise au point de l'installation qui ne pourra pas être supérieure à un an à partir de la mise en exploitation du site, les lixiviats pourront être traités à l'extérieur du site dans une unité de traitement agréée.

Article 34 : Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités (perméats) et des eaux de ruissellement seront différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 35 : Programme de surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme qui comprend le contrôle des lixiviats produits, des rejets aqueux et gazeux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines est défini dans les annexes I, II, III et IV.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon les fréquences déterminées dans les annexes.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins **cinq ans**.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

Article 36 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle situés dans l'axe du ravin des Serraires, d'une profondeur comprise entre **100 et 120 mètres** dont le nombre est fixé à **trois**. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage (hors de l'emprise territoriale du stockage), l'ouvrage médian sera placé à l'aval hydraulique immédiat de la première phase d'exploitation et le dernier en aval plus lointain. Leur implantation est donnée sur la carte jointe en annexe.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

A ces puits, seront ajoutés des ouvrages existants dont la liste figure en annexe III.

Ces ouvrages sont situés sur la carte jointe en annexe V.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure en annexe III.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées selon la fréquence fixée à l'annexe III. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à **trente ans** après la cession de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 37 sont mises en œuvre.

Article 37 : Dégradation de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 38 : Registre « météo »

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est réalisé chaque semestre. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 39 : Contrôle du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté suivant les prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet de campagnes d'analyse par un organisme extérieur compétent dans les conditions fixées à l'annexe IV.

CHAPITRE VII – INFORMATION SUR L'EXPLOITANT

Article 40 : Registres des analyses et rapport d'activité

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées à toute demande et à chaque fois que les analyses révèlent un problème sur l'installation (dépassement des normes ...).

Une fois par an, **avant le 31 mars**, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité concernant l'année précédente et comportant une synthèse des informations prévues ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le **1^{er} avril**, la déclaration prévue à l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2005 sus visé.

L'Inspection des Installations Classées présente ce rapport d'activités au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Une commission locale d'information et de surveillance sera créée par un arrêté préfectoral spécifique qui définira sa composition.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 41 : Droit à l'information

L'exploitant établit un dossier d'information qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant en adresse un exemplaire au Maire de VALENTOLE à l'occasion de la mise en service de son installation, ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Ce dossier est remis à jour chaque année ; il en est adressé alors un exemplaire au Préfet du département, au maire de la commune de VALENTOLE et à la C.L.I.S. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 42 : Bilan décennal

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations est élaboré par l'exploitant et adressé au Préfet au plus tard avant le **30 avril 2016**. Il est ensuite présenté tous les **dix ans**.

Ce bilan de fonctionnement contient les éléments mentionnés à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE VIII – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 43 : Couverture d'un casier

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présentera une pente d'environ **3 %**. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Une végétalisation de cette couverture sera assurée.

Dans le cas de déchets biodégradables, si nécessaire, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Une proposition concernant la structure de la couverture finale sera transmise en temps opportun par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées, explicitant comment la solution technique avancée prendra en compte les impératifs généraux suivants :

- mise en place d'un écran imperméable (ou semi-perméable) ;
- mise en place d'un ou plusieurs niveau(x) drainant(s) ;
- mise en place de terre pour la végétalisation.

L'accord de l'inspection des installations classées devra être obtenu.

La cote NGF de la couverture finale sera de **450 mètres**.

Article 44 : Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE IX – GESTION DU SUIVI

Article 45 : Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de général de couverture, à l'échelle du 1/2.500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères ..) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance **cinq mètres** ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 46 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi doit être prévu pour une période d'au moins **trente ans**.

Le programme de suivi est réalisé comprend :

- le contrôle, tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination des effluents ;
- le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines (cf. annexe III) ;
- le contrôle de la qualité des rejets (cf. annexes I, II, III et IV) ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement **superficielles**.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adresse un **mémoire** sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la **couverture finale**.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 47 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au **Préfet** le dossier prévu aux articles 34-1 et 34-2 du Décret du 21 septembre 1977. Ce dossier comprendra au **moins** les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eau pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du Décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'Inspecteur des Installations Classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les **maires** des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 48 : Garanties financières

Les garanties financières sont fixées comme suit (exprimées en euros et toutes taxes comprises) :

2006/2023	1.618.984
2024/2028	1.213.970
2029/2038	910.478
2039	901.373
2040	892.358
2041	883.435
2042	874.600

2043	865.855
2044	857.196
2045	848.624
2046	840.137
2047	831.737
2048	823.418
2049	815.185
2050	807.033
2051	798.963
2052	790.973
2053	783.063

Ces garanties financières sont destinées à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux suivants :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'incident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant adressera au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées document attestant la constitution des garanties financières.

Article 49 : Inspection et contrôle

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection des services d'incendie et de secours et de l'inspection du travail.

Tout incident grave ou sérieux doit être signalé sans retard à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rendraient nécessaires.

Article 50 : Dispositions administratives

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes en vigueur autres que le titre V du Code de l'Environnement.

Article 51 : Délai et voies de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Marseille 22/24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant. Il est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 52 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée :

- en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation ;

- pendant une durée de un mois en mairie de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE, VALENTOLE et VOLX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

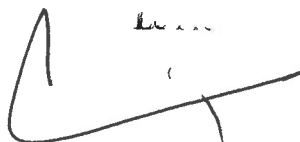
Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE, VALENTOLE et VOLX, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 53 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspectrice des Installations Classées pour l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, les Maires de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE, VALENTOLE et VOLX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TEM (Travaux Electriques du Midi).

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Jacques MILLON

SUIVI DES LIXIVIATS ET DES REJETS APRES TRAITEMENT



Le programme de surveillance des lixiviats sera réalisé sous la forme de prélèvements effectués à la sortie des réseaux de collecte dans les conditions suivantes.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément sur chaque bassin de stockage.

Les échantillons prélevés pour la surveillance doivent être représentatifs de la composition moyenne.

1.1 Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviats	Mensuellement	Tous les six mois
Composition du lixiviats	Trimestriellement	Tous les six mois
Volume des rejets après traitement	Mensuellement	Tous les six mois
Composition des eaux rejetées :		
1) Paramètres courants	Mensuellement	Tous les six mois
2) Paramètres approfondis	Trimestriellement	Tous les six mois

1.2 Paramètres à analyser

Seront analysés les paramètres suivants :

- Paramètres courants : pH, conductivité, DBO₅, DCO, COT, MEST, Azote total, NH₃, Phosphore total.
- Paramètres approfondis : Phénols, les Métaux totaux (dont Pb, Cr⁶⁺, Cd, Hg, As), Fluor et composés fluorés, CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (AOX ou EOX).

1.3 Valeurs limites des eaux rejetées après traitement

Les lixiviats sont traités par la technique de l'osmose inverse produisant des perméats susceptibles d'être rejetés dans le milieu naturel.

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30 (moyenne mensuelle)
Phosphore total	10 (moyenne mensuelle)
Phénols	0.1

Métaux totaux	15
Dont Cr ⁶⁺	0.1
Cd	0.2
Pb	0.5
Hg	0.05
As	0.1
Fluor et ses composés (en F)	15
CN libres	0.1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

SUIVI DES REJETS D'EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

~~80808080~~

Le programme de suivi se déclinera comme suit :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des eaux de ruissellement	Trimestriellement	Tous les six mois
Composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement	Tous les six mois

Seront analysés les paramètres suivants : pH, conductivité, DBO₅, DCO, MEST, Azote total, NH₃, Phosphore total.

Les seuils à ne pas dépasser sont contenus dans le tableau ci-après :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	<125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	<30 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE DRAINAGE

20202020

3.1 Le programme de suivi

Une première mesure sera effectuée avant la mise en service de l'installation puis en respectant le tableau suivant :

Eaux souterraines et de drainage	Phase d'exploitation	Période de suivi
Niveau des points d'eau surveillés	Trimestriellement (1)	Tous les six mois
Analyse des eaux	Tous les six mois (2)	annuellement

- (1) pour le piézomètre profond amont (S1), le niveau dynamique doit être enregistré en continu.
 (2) une mesure en hautes eaux et une mesure en étiage.

3.2 Les paramètres

Les paramètres suivants seront analysés :

- analyse physico-chimique : pH à 20°C, turbidité, couleur, odeur, saveur, conductivité, métaux lourds totaux, fer, chlorures ;
- analyse biochimique : DBO₅ et DCO, azote total, phosphore total ;
- analyse bactériologique : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées, chaque année.

3.3 Points d'eau à surveiller

Les points à surveiller sont reportés sur la carte jointe :

- les trois forages profonds installés sur le site (S1, S2 et S0) ;
- un forage privé en exploitation (AEP) situé dans le hameau des Chabrandes (point 1) ;
- un forage privé en exploitation (AEP) situé au hameau de la Tour (point 8) ;
- une source (point 18) ;
- un forage privé en exploitation situé à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise Durance Béton (point 13) ;
- les eaux issues du réseau de drainage placé sous l'alvéole seront analysées dans les mêmes conditions.

3.4 Règles générales

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « *Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993* » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence..).

SUIVI DU BIOGAZ

~~SECRET~~

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté. Pour ce faire, il réalisera des analyses, de **fréquence mensuelle** pendant la phase d'exploitation puis **semestrielle** pendant la période de suivi, qui porteront sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne trimestrielle** d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les seuils suivants sont à respecter :

Paramètre	Concentration maximale
SO ₂	300 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³

En cas de valorisation du biogaz, la fréquence et les paramètres mesurés pourront être modifiés.